



**UNION VALAISANNE DES ARTS ET METIERS
WALLISER GEWERBEVERBAND**

**REGLEMENT COMPLEMENTAIRE
POUR LE PERSONNEL EXTERNE DE VENTE**

**RELATIF AU REMBOURSEMENT DES FRAIS
DANS LE SECTEUR VALAISAN
DES ARTS ET METIERS**

Homologué le 13.12.2007

Service cantonal des Contributions

1050 SION

Le Chef :

Le Chef de section

des personnes physiques :

Table des matières

1.	PRINCIPE.....	3
2.	ALLOCATIONS FORFAITAIRES POUR FRAIS.....	3
3.	MONTANT DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE POUR FRAIS POUR UN DEGRE D'OCCUPATION DE 100%.....	4
4.	ENTREE EN VIGUEUR.....	4
5.	ANNEXES	
5.1.	Annexe B/I : Montants limite pour service externe et personnel de vente.....	5
5.2.	Annexe B/II: Traitement au niveau du nouveau certificat de salaire (NCS) pour service externe et personnel de vente.....	6-7

(Signature)

1. PRINCIPE

Sauf disposition contraire du présent règlement complémentaire, le règlement général relatif au remboursement des frais dans le secteur valaisan des arts et métiers s'applique également pour le personnel externe de vente.

2. ALLOCATIONS FORFAITAIRES POUR FRAIS

Dans le cadre de leur activité professionnelle, le personnel externe de vente engage des frais représentation et d'acquisition ou d'entretien des relations clientèle. Il est parfois impossible ou très difficile d'obtenir les justificatifs de ces frais de représentation et menues dépenses. S'il est impossible ou trop compliqué de présenter un justificatif original, un justificatif ad hoc ne dépassant pas la valeur de Fr. 50.— peut exceptionnellement être établi.

L'allocation forfaitaire couvre toutes les menues dépenses n'excédant pas Fr. 50.— par événement, chaque dépense étant considérée comme un seul événement. Les diverses dépenses échelonnées dans le temps ne peuvent donc pas être additionnées, même si elles ont été occasionnées par une seule et même mission professionnelle (par exemple, lors d'un déplacement professionnel ; interdiction du cumul). Les bénéficiaires de l'allocation forfaitaire pour frais ne peuvent donc pas demander le remboursement des menues dépenses n'excédant pas Fr. 50.— .

Sont en particulier des menues dépenses au sens du présent règlement complémentaire :

- les invitations de partenaires commerciaux à de modestes repas au restaurant,
- les invitations de partenaires commerciaux à des repas à la maison, quel que soit le montant des frais, mais à l'exclusion d'un service traiteur,
- les cadeaux offerts à l'occasion d'invitations de relations commerciales, tels des fleurs et des bouteilles,
- les collations (les dîners et les soupers pris lors de déplacement professionnels peuvent par contre faire l'objet d'une note de frais),
- les pourboires (pour que l'on puisse déterminer si l'on a affaire à une menue dépense, les pourboires peuvent être ajoutés au montant de la facture),
- les appels téléphoniques professionnels à partir d'un appareil privé,
- les invitations et cadeaux faits à des membres du personnel,
- les contributions versées à des institutions, des associations, etc.,
- les dépenses accessoires sans quittance, faites pour et avec des clients,

- les menues dépenses faites lors d'entretiens et de séances,
- les déplacements en tram, bus et taxi,
- les taxes de stationnement,

- les déplacements professionnels effectués avec le véhicule privé dans un rayon de 30 Km autour de la société,
- les frais de porteurs et de vestiaire,
- les frais de courrier et de téléphone,
- les frais de blanchisserie.

3. MONTANT DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE POUR FRAIS POUR UN DEGRE D'OCCUPATION DE 100%

Le montant annuel de l'allocation forfaitaire ne doit pas dépasser le 7% du salaire, mais au maximum Fr. 24'000.—.

Le montant de l'allocation forfaitaire pour frais sera déclaré sur le certificat de salaire sous Représentation, chiffre 13.2.1. L'allocation forfaitaire pour frais est proportionnelle au degré d'occupation. Les allocations forfaitaires pour frais autorisées ne sont pas assujetties à un éventuel impôt retenu à la source.

4. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement complémentaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

« Les prestations fournies par les entreprises sur la base de ce règlement constituent des charges déductibles pour ces dernières et ne représentent pas un revenu imposable pour l'employé qui les perçoit, à l'exception de la part privée du véhicule d'entreprise. »

Lieu et date :

.....

Sceau et signature
de l'entreprise :

.....




5. ANNEXES

5.1. Annexe A/I : Montants limites pour service externe et personnel de vente

Chiffres	Titre	Montants (CHF)
----------	-------	----------------

Déplacement		
2.2.	Train	1 ^{ère} classe
2.3.	Transports publics urbains	Frais effectifs
2.4	Avion :	Classe économique
	• Vol de moins de 4 heures	
	• Vol de plus de 4 heures	Classe affaire
2.6.	Véhicule de location	Frais effectifs
2.7.	Véhicule privé	Fr. 0,70 pour les voitures et Fr. 0,40 pour les motocycles ¹
2.8.	Véhicule d'entreprise	0,8% du prix d'achat du véhicule (HT), min. Fr. 150.— par mois ² .

Frais de repas et hébergement		
3.1.	Petit déjeuner	Frais effectifs maximum Fr. 15.— ³ ou Forfait maximum Fr. 15.— ³
	Dîner	Frais effectifs maximum Fr. 35.— ³ ou Forfait maximum Fr. 30.— ³
	Souper	Frais effectifs maximum Fr. 40.— ³ ou Forfait maximum Fr. 35.— ³
3.2.	Hébergement	Frais effectifs ³
6.2.	Frais de repas autorisés entre membres du personnel	
	• Repas pris hors de l'entreprise	Frais effectifs ³
	• Repas livrés dans l'entreprise	Frais effectifs ³

X 6

¹ Selon l'appendice de l'Ordonnance sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (RS 642.118.1)

² Si utilisation de plusieurs véhicules = prix moyen

³ Dans les limites définies par l'entreprise

5.2. Annexe A/II : Traitement au niveau du nouveau de certificat de salaire (NCS) pour service externe et personnel de vente

Article	Titre	Traitement au niveau du certificat de salaire
Frais de déplacement		
2.2	Train	Cocher la case F si l'employé n'engage aucun frais pour se rendre sur son lieu de travail et en revenir.
2.3	Transports publics urbains	Cocher la case F si l'employé n'engage aucun frais pour se rendre sur son lieu de travail et en revenir.
2.4	Avion	---
2.5	Taxi	---
2.6	Véhicule de location	---
2.7	Véhicule privé	Si un montant forfaitaire est octroyé au membre du personnel, le montant doit être reporté sous le chiffre 13.2.2
2.8	Véhicule d'entreprise	Ajouter 0.8% par mois du prix d'achat du véhicule (HT) au salaire brut sous chiffre 2.2. au min. Fr. 150.— ¹ Cocher la case F si l'employé n'engage aucun frais pour se rendre sur son lieu de travail et en revenir.
Frais de repas et hébergement		
3.1	Repas	---
3.2	Hébergement	---
Outils de travail		
4	Outils de travail	
Frais d'acquisition et de maintien des connaissances		
5.1 5.2	Perfectionnement Formation	Ne pas déclarer les frais relatifs à la formation continue (perfectionnement). Les frais excédent cette norme usuelle doivent être déclarés en totalité s'ils sont versés en espèces à l'employé et ne doivent être déclarés que s'ils dépassent la limite de Fr. 12'000 s'ils sont versés à un tiers.
Autres frais		
6.1	Frais liés à l'entretien des relations d'affaires de l'entreprise	---
6.2	Repas entre membres du personnel	---

¹ Selon l'appendice de l'Ordonnance sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (RS 642.118.1)

6.3	Place de stationnement	---
6.4	Frais de communication fixe et mobile	
6.5	Cotisations	---
6.6	Restaurant d'entreprise	Cochez la case G lorsque l'entreprise propose aux membres de son personnel de prendre des repas (midi ou soir) dans le restaurant d'entreprise à prix réduit.
6.7	Frais de garde d'enfant	---
6.8	Cotisation à une carte de crédit	

Remarque générale : Prestations à ne pas déclarer

En principe, toutes les prestations que l'employeur fournit à l'employé sont imposables et doivent être déclarées sur le certificat de salaire. Mais, pour des raisons pratiques, il est inutile de déclarer les prestations suivantes :

- la remise, à titre gratuit, d'un abonnement CFF demi-tarif
- les réductions en chèques REKA d'une valeur inférieure ou égale à Fr. 600.- par an (ne déclarez les réductions que pour autant qu'elles excèdent Fr. 600.- par an)
- les cadeaux de Noël, d'anniversaire, ou autres cadeaux usuels d'une valeur inférieure ou égale à Fr. 500.- par occasion. Si la valeur du cadeau est supérieure à ce montant, déclarez sa valeur totale (chiffre 2.3 du certificat de salaire)
- l'utilisation privée d'outils de travail (téléphone portable, ordinateur, etc.)
- la participation aux cotisations d'adhésion à des clubs ou associations inférieure ou égale à Fr. 1'000.- par adhésion. Si le montant de la participation est supérieur, déclarez le montant total (chiffre 15 du certificat de salaire)
- la participation aux cotisations d'adhésion aux associations professionnelles, quel que soit son montant
- l'octroi de rabais habituels dans la branche concernée sur des marchandises destinées à l'usage personnel
- les billets d'entrée à des événements culturels, sportifs ou sociaux d'une valeur inférieure ou égale à Fr. 500.- par événement (ne déclarez les contributions que pour autant qu'elles excèdent Fr. 500.- par événement)
- le paiement des frais de voyage du conjoint ou du partenaire qui accompagne l'employé en voyage d'affaires
- les subventions aux crèches offrant une réduction pour la garde des enfants des collaborateurs
- la mise à disposition d'une place de stationnement gratuite sur le lieu de travail
- la participation aux frais de dépistage précoce à la demande de la caisse de pensions ou de l'employeur
- la remise de miles aériens ; ils doivent être réservé à l'usage professionnel.